



Direction de l'Urbanisme

Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Affaire suivie par :

Hubert SABATIER
☎ 01 42 76 32 32
mél : hubert.sabatier@paris.fr
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13

[006] Préfecture de Police (BPCA)

Référence dossier : PC 075 119 23 V0044
16 au 24 AVENUE CORENTIN CARIOU
21B au 23 QUAI DE LA GIRONDE
75019 PARIS



Date d'envoi : 21/12/2023
Date limite : 21/04/2024

*Ce document présente la réponse émise par le service [006] Préfecture de Police (BPCA) à une consultation lancée par la Ville de Paris sur un dossier d'urbanisme.
Il a été généré automatiquement lors de la soumission de l'avis du service [006] Préfecture de Police (BPCA).*

Avis : Favorable
Date de l'avis : **09/02/2024**

Prescriptions :

Documents associés à l'avis du service :
- 075 119 23 V0044.pdf, déposé le 09/02/2024 12:14:40, avec l'empreinte
affb142cafcd556326316635d4828b30cdf3f63ad7415a40b01a09f7386edad5



Aff. Suivie par : Nadine SAVIN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1. bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dupa-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
Habitation 2^{ème} famille collective
Habitation 3^{ème} famille B
2 ERP 5^{ème} catégorie de type M (coques)

Paris, le – 9 FEV. 2024

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 23 V0044 concernant la construction de surface de plancher à destination de commerce, d'habitation, la modification d'aspect extérieur d'une construction existante à R+3 sur 2 niveaux de sous-sols. Travaux comportant des démolitions – 16/24, avenue Corentin Cariou – 21B/23, Quai de la Gironde à Paris 19^{ème}.

Réf. : Votre saisine DU/SDPCPR/PC n° 075 119 23 V0044 du 21 décembre 2023.

Par saisine visée en référence, vous m'avez transmis, pour avis, un dossier relatif à la demande de permis de construire rappelée en objet.

L'étude de ce dossier par les services techniques de sécurité n'appelle pas d'observations sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

1. Réaliser les travaux relatifs à la construction d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment A (neuf), élevé de 7 étages sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol avec un commerce au rez-de-chaussée (ERP de 5e catégorie de type M), d'un bâtiment A' (neuf) élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol avec un commerce au rez-de-chaussée (ERP de 5e catégorie de type M) et la rénovation d'un bâtiment BK12 (existant) élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée – 16/24, avenue Corentin Cariou – 21B/23, Quai de la Gironde à Paris 19^{ème}, conformément :
 - à la demande de permis de construire n° 075 119 23 V0044 déposée le 12 décembre 2023 et transmise le 21 décembre 2023 ;
 - aux plans et notices établis par PETITDIDIERPRIoux ARCHITECTES ;
 - aux dispositions réglementaires :

Madame la Maire de Paris
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
6, promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

Pour la partie habitation :

- ✓ des articles R.113-3 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 19 juin 2015 (bâtiments neufs ou surélévations) ;
- ✓ de la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitations existants.

Pour la partie ERP :

- ✓ du Code du Travail ;
- ✓ de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- ✓ de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Concernant la partie habitation :

2. Isoler les locaux poubelles et les locaux vélos des bâtiments A et A' par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure avec portes munies de ferme-porte.
3. Désenfumer l'escalier du bâtiment A' par un exutoire ou un châssis en façade (ceux-ci n'étant pas représentés en plan et en façades) conformément aux dispositions de l'article 25.

Concernant la partie Etablissement Recevant du public :

4. Faire déposer par le preneur un dossier d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement des ERP de 5^{ème} catégorie livrés en coque brute, à la Direction des usagers et des polices administratives - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public - 12/14, quai de Gesvres 75004 Paris.
5. Se conformer pour les vérifications techniques aux dispositions de l'article PE 4 § 2 et 3.

Mesures relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

6. Se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, lors de leur construction, notamment :
 - S'assurer que toute prestation offerte au public est bien accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément à l'article 8 ;
 - Respecter les obligations de repérage et de guidage des cheminements accessibles au public, les espaces de manœuvre et d'usage pour des personnes circulant en fauteuil, la hauteur de présentation, le doublage de toute information sonore par une information visuelle, l'éclairage permettant d'assurer un éclairage minimal (article 14).

Autres dispositions réglementaires

7. Aviser la Direction des Usagers et des Polices Administratives - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public - 12/14, quai de Gesvres 75004 Paris de l'achèvement des travaux.

Concernant l'ensemble de l'établissement :

8. Aménager un passage de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis le quai de la Gironde jusqu'à l'entrée des bâtiments «A» et «A'».
Ce passage, aussi rectiligne que possible, sans obstacle et sans marche, ne devra pas présenter de pente supérieure à 10 %.
9. Reporter chaque numéro d'adresse postale au-dessus de leur hall d'entrée respectif.
10. Doter le portail situé quai de la Gironde, permettant d'accéder au passage dévidoir puis aux halls des bâtiments «A» et «A'», d'un système de contrôle d'accès sans clé électronique ou mécanique afin qu'il permette l'évacuation des occupants et l'engagement des secours. La mise en place d'un contrôle d'accès par badge n'est pas suffisante. La décondamnation doit s'effectuer par les moyens usuels des sapeurs-pompiers ou un dispositif de type digicode ou interphone.
11. Modifier le PEI existant situé au 19, rue Rouvet à Paris 19^{ème}, en implantant une bouche d'incendie DN 100 jumelée à la bouche n° 751190271 sur la même conduite de diamètre $\varnothing \geq 200$ mm, conforme aux normes NF EN 14339/CN et NF S 62-200. Ces deux bouches d'incendie doivent assurer un débit minimal de 120 m³/h.
12. S'assurer, avant le début des travaux, du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté un débit simultané de 180 m³/h repartit de la façon suivante :
 - PEI n° 751190104 60 m³/h ;
 - PEI jumelés 120 m³/h.La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
13. Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée par l'autorité investie du pouvoir de police spéciale DECI au commencement des travaux d'implantation.
14. Signaler ou identifier le PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
15. Réaliser, avant le début des travaux, la visite de réception et établir un procès-verbal du PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
16. Transmettre, avant le début des travaux, au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal de réception du PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
17. Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie implantés sur le site dès le début de la phase chantier.
18. S'assurer que les raccords d'alimentation des deux colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ils doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant les 2 cages d'escalier accueillant chacune leur canalisation verticale, conformément à la norme française NF S 61-759-1.

En outre, j'appelle votre attention sur la structure du bâtiment «A» réalisée en partie en bois. A ce stade, la réglementation incendie écrite dans la première moitié des années 1980 n'a pas été modifiée et reste donc pleinement applicable à ce type de bâtiment. Toutefois, elle a été élaborée dans un contexte d'emploi massif et presque unique du béton par les acteurs de la construction.

L'utilisation du bois dans la structure principale appelle une réflexion concernant le comportement au feu et le maintien dans le temps des qualités de ce matériau. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail initié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de l'intérieur, j'estime nécessaire le renforcement des mesures strictement réglementaires et je recommande la mise en œuvre de mesures énoncées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021, en ce qui concerne les surélévations. Vous trouverez ce document sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/guides-batimentaires>.

Par ailleurs, à ce stade et au regard de la hauteur du bâtiment «A», il convient de limiter le risque d'atteinte des structures en bois par l'incendie, afin que ces éléments en matériaux combustibles ne contribuent ni au développement ni à la propagation du feu et qu'ils ne menacent pas ruine. Aussi, j'invite le pétitionnaire à mettre en œuvre d'une solution de protection, soit passive généralisée (encapsulage sur l'intégralité des éléments bois), soit active (système d'extinction automatique à eau adapté au risque). En outre, il conviendra de réaliser la cage d'escalier en matériaux incombustibles et de doter de ferme-porte les portes des logements.

Enfin, afin de limiter les risques d'incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment en phase chantier, il est nécessaire de mettre en place une installation de détection automatique d'incendie de chantier.

P. LE PREFET DE POLICE

et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des permis de construire et ateliers


Véronique MENETEAU